



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 34 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2014112-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter les eaux destinées à la consommation humaine du hameau de Brangoli - Fanès traitement de désinfection Commune d'ENVEITG	1
Arrêté N °2014112-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de distribuer de l'eau sur la commune de TRILLA à partir du forage "F3" avec dérogation pour le paramètre Atrazine Desethyl Deisopropyl - Commune de TRILLA	6
Arrêté N °2014118-0002 - Arrêté préfectoral relatif aux modalités de mise en oeuvre du plan anti- dissimination du chikungunya et de la dengue dans les Pyrénées- Orientales	11
Arrêté N °2014084-0014 - Arrête portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège de l'association Présence Infirmière 66	22

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service de la prévention des risques liés aux productions animales

Arrêté N °2014118-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (poissons de l'espèce Garra Rufa destinés à l'activité "fish- pédicure") à Monsieur Stéphane BOUCHET	25
--	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2014115-0002 - arrêté portant renouvellement à M. Patrick MAHE du certificat de qualification C4- T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques	32
Arrêté N °2014115-0003 - Arrêté portant délivrance à M. Jean- Michel LEFEVRE du certificat de qualification C4- T2 niveau 1 pour l'utilisation des articles pyrotechniques	35

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2014112-0011 - Arrêté préfectoral instituant la commission consultative relative aux projets de décision de suppression du revenu de remplacement	38
Autre - Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier MARTINEZ Laetitia	41
Autre - Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier MILET Huguette	44



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014112-0004

signé par
Secrétaire Général

le 22 Avril 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter les eaux destinées à la consommation humaine du hameau de Brangoli - Fanès traitement de désinfection Commune d'ENVEITG

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**AUTORISATION DE TRAITER
les eaux destinées à la consommation humaine
du hameau de Brangoli - Fanès**

TRAITEMENT DE DESINFECTION

COMMUNE D'ENVEITG

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le courrier du Préfet en date du 6 septembre 2010 mettant en demeure le SIVOM de la Vallée du Carol de mettre en place une installation de traitement adaptée à la qualité de l'eau captée, pour alimenter le hameau de Brangoli-Fanès,

VU la délibération du Conseil Syndical de la Vallée du Carol en date du 22 octobre 2013 sollicitant l'autorisation de mettre en place une installation de traitement de désinfection au réservoir de Brangoli-Fanès,

VU le dossier de traitement établi par le bureau d'études Engéo,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 mars 2014,

CONSIDERANT que les dispositifs de traitement à l'hypochlorite de sodium et par ultra-violets sont des procédés agréés par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que la filière de traitement prévue devrait garantir la qualité bactériologique des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

Le SIVOM de la Vallée du Carol est autorisé à installer une filière de traitement par hypochlorite de sodium et rayonnements ultra-violets pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine du hameau de Brangoli-Fanès sur la commune d'Enveitg.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement

La filière comprend :

- une filtration sur sable en amont du réservoir,
- une injection automatique d'hypochlorite de sodium dans le réservoir,
- un générateur de rayons ultra-violets situé sur la conduite de distribution,
- un tableau électrique avec compteur horaire,
- des compteurs à tête émettrice sur la production et sur la distribution,
- un dispositif de télésurveillance avec renvoi d'alarmes qui intègre la surveillance des hauteurs d'eau dans le réservoir, la relève continue des compteurs et le défaut d'alimentation électrique,
- deux robinets de prélèvement eau brute / eau traitée.

ARTICLE 3 :

Mesures de sécurité et de surveillance

Le maître d'ouvrage doit assurer ou faire assurer la sécurité et la surveillance des installations.

Le personnel chargé de la maintenance des installations devra être équipé de gants et de lunettes de protection pour la manipulation de l'hypochlorite de sodium.

Les installations sont sécurisées par un dispositif de télésurveillance avec alarmes.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 :

Autorisation de distribuer l'eau :

Le SIVOM de la Vallée du Carol est autorisé à distribuer l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique qui comportera :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la vérification de l'efficacité des traitements.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 7 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau, des robinets de prise d'échantillons seront installés sur l'eau brute et sur l'eau traitée.

ARTICLE 9 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à M. le Président du SIVOM de la Vallée du Carol en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie d'Enveitg pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Prades,

M le Président du SIVOM de la Vallée du Carol

M. le Maire de la commune d'Enveitg,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **22 AVR. 2014**

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014112-0008

signé par
Secrétaire Général

le 22 Avril 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant autorisation de distribuer de l'eau sur la commune de TRILLA à partir du forage "F3" avec dérogation pour le paramètre Atrazine Desethyl Deisopropyl - Commune de TRILLA

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des Pyrénées-
Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**AUTORISATION DE DISTRIBUER DE L'EAU SUR LA
COMMUNE DE TRILLA A PARTIR DU FORAGE
« F3 » AVEC DEROGATION POUR LE PARAMETRE
ATRAZINE DESETHYL DEISOPROPYL**

COMMUNE DE TRILLA

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogations aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A n°90 du 1^{er} mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU La circulaire DGS/SD7A/2004/602 du 15 décembre 2004 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres antimoine, arsenic, fluor, plomb et sélénium,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'instruction n°DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

VU l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France relatif aux modalités de gestion des situations de non conformités des eaux de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires (section des eaux, séance du 7 juillet 1998),

VU les avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales (V_{max}) de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine en date des 15 octobre 2010 et 22 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°2010344-0002 du 10 décembre 2010 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Trilla valant autorisation de distribution et portant établissement des servitudes de passage de canalisations Forage « F3 » situé sur la commune de Trilla,

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 novembre 2013,

VU le dossier relatif à l'étude de l'aire d'alimentation du captage « F3 » et de sa vulnérabilité aux pollutions diffuses rédigé par le bureau d'études HYDRIAD et daté du 8 février 2013,

VU le dossier de demande de dérogation pour l'atrazine déséthyl déisopropyl rédigé par le bureau d'études ENGEO et daté de janvier 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 mars 2014,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les eaux captées par le forage « F3 » présentent des teneurs d'atrazine déséthyl déisopropyl dépassant la limite de qualité (fixée à 0,1 µg/l) mais très en deçà de la valeur maximale sanitaire fixée par l'ANSES à 60 µg/l pour l'atrazine déséthyl déisopropyl et qu'en conséquence elles ne présentent pas un risque sanitaire pour la population,

CONSIDERANT que la dérogation au respect de la limite de qualité pour le paramètre atrazine déséthyl déisopropyl est juridiquement indispensable à Monsieur le Maire de la commune de Trilla pour distribuer de l'eau aux habitants de sa commune,

CONSIDERANT que la commune de Trilla ne dispose pas actuellement d'une autre ressource immédiatement mobilisable dans une nappe différente pour remplacer le forage « F3 » afin d'alimenter en eau ses abonnés,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DEROGATION ATRAZINE DESETHYL DEISOPROPYL

ARTICLE 1 :

Autorisation de distribuer :

Une dérogation est accordée à M. le Maire de la commune de Trilla pour distribuer de l'eau provenant du forage « F3 » aux habitants de sa commune avec des valeurs maximales :

- en atrazine déséthyl déisopropyl supérieures à la limite de qualité fixée à 0,1 microgramme par litre sans toutefois excéder 0,75 microgramme par litre,
- en pesticides totaux analysés à la limite de qualité fixée à 0,5 microgramme par litre sans toutefois excéder 1,00 microgramme par litre.

ARTICLE 2 :

Durée de la dérogation :

La présente dérogation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Information du public :

Le Maire de la commune de Trilla doit porter dans les meilleurs délais, à la connaissance de la population desservie : la situation actuelle, la dérogation et les conditions dont elle est assortie. Il en rendra compte au Préfet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Contrôle sanitaire :

Le contrôle sanitaire renforcé est poursuivi. Un suivi des teneurs en pesticides azotés et notamment en atrazine déséthyl déisopropyl sera réalisé au moins 4 fois par an.

ARTICLE 5 :

Plan d'actions :

Un plan d'action devra être présenté au plus tard 18 mois après la signature du présent arrêté afin que la solution retenue puisse bénéficier des autorisations indispensables et être mise en place avant la fin de la période dérogatoire.

Le Maire devra veiller dans le périmètre de protection rapprochée du forage F3 à ce que l'interdiction de stockage de tout produit ou substance reconnue toxique ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire soit bien appliquée en s'appuyant sur l'arrêté portant DUP de cet ouvrage. Il pourra mener également des actions de sensibilisation auprès des utilisateurs de produits phytosanitaires et fertilisants dans les zones cultivées ainsi que dans les zones avec jardin incluses dans le périmètre de protection rapprochée et l'aire d'alimentation du forage.

De plus, le Maire de la commune de Trilla devra mettre en œuvre les mesures permettant d'améliorer la qualité de la ressource captée conformément aux priorités définies dans l'étude du bureau Hydriad de février 2013 relative à l'aire d'alimentation du captage F3 et de sa vulnérabilité aux pollutions diffuses.

ARTICLE 6 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✎ Monsieur le Maire de la commune de Trilla en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Trilla pendant la durée de la dérogation.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Mme la Sous Préfète de l'arrondissement de Prades,

M. le Maire de la commune de Trilla,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

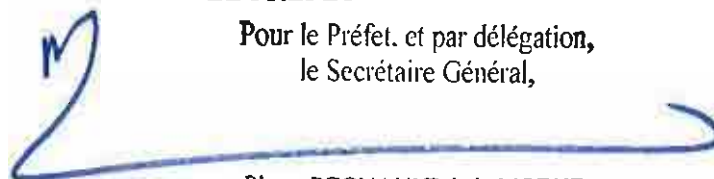
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **22 AVR. 2014**

LE PREFET

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014118-0002

**signé par
Préfet**

le 28 Avril 2014

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral relatif aux modalités de mise en oeuvre du plan anti- dissimulation du chikungunya et de la dengue dans les Pyrénées- Orientales



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL
n°2014118-0002 du 28/04/2014
relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-
dissémination du chikungunya et de la dengue dans
les Pyrénées Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1416-1, L 1435-1, L. 3114-5, L 3114-7, L 3115-1 à L 3115-4, D 3113-6, D 3113 -7 et R 3114-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-29 et s., L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, attribuant aux départements la responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques dans le département où ils constituent une menace pour la santé de la population ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), ainsi que le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n° 2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;

VU l'arrêté interministériel du 31/01/2013 modifiant l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

VU l'arrêté portant préfectoral du 27 février 1980 modifié règlement sanitaire départemental et notamment l'article 121 ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
12, boulevard Mercader – BP 928 – 66020 Perpignan Cedex
Tél : 04.68.81.78.00 – Fax : 04.68.81.78.78 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

VU le Décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et l'Arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

VU l'Instruction DGS/RI1/2013/182 du 30 avril 2013 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013123-0004 du 3 mai 2013 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département des Pyrénées Orientales ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 24/04/2014 ;

Considérant que l'ensemble du territoire des Pyrénées Orientales est classé par les ministres chargés de la santé et de l'environnement au niveau 1 du risque vectoriel;

CONSIDERANT que le bilan annuel de la surveillance du moustique *Aedes albopictus* établi par l'EID Méditerranée identifie ce moustique comme étant implanté et actif dans le département des Pyrénées Orientales,

CONSIDERANT que les populations d'*Aedes albopictus* implanté sur le territoire des Pyrénées Orientales peuvent être les vecteurs des virus du chikungunya et de la dengue et constituent de ce fait une menace pour la santé publique,

CONSIDERANT qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique *Aedes albopictus* (vecteur potentiel de la dengue et du chikungunya) et ses conséquences possibles sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon (ARS) et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er – DATE DE DEBUT DES OPERATIONS et PERIMETRE D'INTERVENTION

La totalité du département est définie en zone de lutte contre le moustique vecteur du chikungunya et de la dengue.

Le plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue, Ministère de la Santé et des Solidarités du 17 mars 2006, et son instruction annuelle d'application sont mis en œuvre dans le Département des Pyrénées Orientales.

La mise en œuvre de ce plan débute à compter du 1^{er} mai et jusqu'au 30 novembre.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES OPERATIONS

L'application du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya dans le Département des Pyrénées Orientales, se compose de plusieurs axes d'interventions :

- ✓ la surveillance entomologique et la lutte contre le moustique par le Conseil Général en vertu de ses compétences en matière de prospection, et traitement, travaux, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle ;
- ✓ la surveillance épidémiologique associant l'Agence Régionale de Santé et les professionnels de santé du département ;
- ✓ les actions de communication et d'information auprès des professionnels de santé, du public pour la mobilisation communautaire, ainsi que des actions d'éducation sanitaire de la population.

Ce plan ne préjuge en rien d'actions ou de travaux spécifiques qui devraient s'appliquer à certaines infrastructures, ouvrages, ou bâtis qui apparaîtraient nécessaires dans le courant de l'année.

ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITE

Dans le département des Pyrénées Orientales, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est le Conseil Général qui peut déléguer cette opération à un opérateur. Dans le département des Pyrénées Orientales c'est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est 165, Avenue Paul Rimbaud , 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63- Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : eid.med@wanadoo.fr- site internet : www.eid-med.org ou www.albopictusLR.org) à qui a été délégué cette opération par voie de conventionnement.

ARTICLE 4 – DATE et MODALITES pour les agents habilités par le département à pénétrer dans les propriétés privées

En cas de nécessité et pour procéder aux actions qui leur incombent, les agents de l'opérateur (EID) sont autorisés à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas de refus ou de difficultés d'accéder à une propriété privée, l'intervention des agents de l'opérateur public peut être réalisée 24 h après l'expiration d'une mise en demeure du préfet affichée en mairie.

L'accès dans les lieux par un agent de direction ou d'encadrement du service du département ou de son opérateur public est permis avec assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès verbal sera dressé.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE et PROSPECTION ENTOMOLOGIQUE

Objectifs : Surveiller la progression géographique de l'implantation d'Aedes albopictus par un réseau de pièges pondoirs

Surveillance de la progression géographique :

Responsable de cette action : Conseil général et par délégation son opérateur.

Contenu de l'action :

- Mise en place de pièges pondoirs et relevés réguliers sur le territoire indemne.
- Transmission à l'ARS Languedoc Roussillon après chaque relevé de ces pièges sentinelles d'un bilan relatif au relevé durant la période du 1^{er} mai au 30 novembre.

Surveillance ciblée : Établissements de santé et points d'entrée RSI

Établissements de santé :

Contenu de l'action :

- programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires, traitement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux relatifs à la lutte contre les moustiques en application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964, etc.),
- plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques (moustiquaires, diffuseurs, etc.),
- plan d'information et de formation des personnels de l'établissement avec, au besoin, l'appui de l'ARS : à la fois des personnels de maintenance et des personnels de santé (susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.)
- renforcement des mesures de précautions standard lors des soins afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale.

Points d'entrée RSI :

- Aéroport Perpignan-Rivesaltes

Contenu de l'action :

- Mise en place de pièges pondoirs relevés régulièrement et élimination des gîtes larvaires prise en charge par le gestionnaire sur l'emprise de la plateforme.
- Mise en place de pièges pondoirs relevés régulièrement dans un périmètre de 400 mètres autour de la plateforme et les traitements nécessaires, le cas échéant, à la charge du Conseil général et son opérateur.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE EPIDEMIOLOGIQUE

Objectifs : Prévenir la dissémination du virus de la dengue et/ou du chikungunya en recueillant le plus tôt possible les cas suspects et confirmés ; en gérant avec le conseil général ou son opérateur le risque de dissémination des virus. Cette surveillance se décline à l'échelon local et national.

A l'échelon local :

Responsable de l'action : ARS Languedoc Roussillon

Contenu de l'action :

- Réception des signalements de cas suspects et des déclarations obligatoires (DO) des cas confirmés de dengue, ou de chikungunya.
- Signalement au conseil général et à son opérateur (EID) des cas suspects ou confirmés pour mise en œuvre des actions entomologiques adéquates autour des lieux de vie des malades
- Transmission hebdomadaire par l'ARS/CIRE de bilans régionaux aux différents acteurs du plan.

A l'échelon national :

Responsable de l'action : INVS/CIRE

Contenu de l'action :

- Surveillance des passages aux urgences hospitalières pour pathologies transmises par des vecteurs ;
- Appui à l'ARS et à la CIRE pour la surveillance et la gestion des cas à l'échelon local.

ARTICLE 7 – LUTTE ET TRAITEMENTS

Objectifs : Limiter la densification et l'expansion géographique d'Aedes albopictus ; agir autour des cas importés, suspects ou confirmés et éviter l'apparition de cas autochtones.

Responsable de l'action : Conseil général ou son opérateur.

Contenu de l'action :

Prospection et traitements dans les zones où la présence du moustique le nécessite :

- A la demande de l'ARS en cas de confirmation d'un cas potentiellement virémique et de la présence confirmée du moustique par une prospection appropriée.

A ce titre, les agents du service ou de l'organisme public chargé de la lutte anti-vectorielle pourront pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1er de la loi susvisée du 16 décembre 1964.

Les substances actives autorisées utilisées par l'EID Méditerranée à échelle opérationnelle pour la démoustication figurent dans le tableau suivant (une substance active peut être citée plusieurs fois, les lignes du tableau correspondent à des formulations en usage à l'EID Méditerranée).

Substance active	Observations
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti)	.anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti) + <i>Bacillus sphaericus</i> (Bs)	.anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux
Diflubenzuron	.anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement
Deltaméthrine	.anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine + esbiothrine	.anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine + D-alléthrine	.anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau
Pyréthrines + pipéronyl butoxyde	.anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau

Leur emploi est autorisé sans avis préalable.

Les traitements seront ciblés et conduits par voie terrestre. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur et conformément à la Directive "biocides" [N°98/8/CE], et notamment par du personnel muni d'équipements de protection individuelle adaptés. Dans tous les cas les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. Pour les produits anti-adulte, en cas de proximité d'une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à Ultra Bas Volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied.

Toutes autres modalités d'utilisation des produits ci-dessus ou toute utilisation d'un autre produit ne sont possibles que selon les indications données dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Le conseil général, avec son opérateur, après tout traitement s'assure de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises. Un bilan est fourni à l'ARS après chaque intervention.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION ET INFORMATION

La stratégie de communication à mettre en œuvre à l'échelon départemental relève de l'état, en étroite collaboration avec l'ARS et, la DGS en cas de crise. Dans le cadre de la diffusion d'une culture de prévention, une forte coordination entre l'ensemble des acteurs, de l'échelon départemental, avec le conseil général et son opérateur ainsi que les communes est privilégiée. Ces instances communiquent et informent les populations des gestes de prévention notamment à la suppression des gîtes.

Hors période de crise (Niveau 1 du plan national):

Auprès des voyageurs : (ARS)

Objectifs : Prévenir l'importation de cas de dengue ou de chikungunya en détectant précocement les cas importés.

Cibles : professionnels, public, voyageurs

En partance ou provenance de pays reconnus en zone d'endémie

En partance de la région si le niveau 3 du plan national est atteint.

Contenu des actions :

Information des centres de vaccination internationaux

Rencontre avec les gestionnaires des ports et aéroports pour la diffusion de consignes, diffusion de signalétiques adaptées, mise à disposition de documents INPES.

Auprès des professionnels de santé du département : (ARS)

Objectifs : mobiliser les professionnels de santé sur le risque de prolifération des virus et à la déclaration des cas suspect de dengue et du chikungunya

Contenu des actions :

- Information en début de saison sur les signes cliniques des pathologies transmises par ce vecteur.
- Information sur les conduites à tenir face aux cas suspects ou confirmés de dengue et du chikungunya

Auprès des maires : (CG et son opérateur, ARS)

L'échelon communal est incontournable dans la stratégie de lutte anti-vectorielle. L'objectif de ce volet est de rappeler l'importance de la mobilisation communautaire

Contenu des actions :

- Transmission de messages sur les conduites à tenir pour éviter la prolifération de moustiques
- Rencontres avec l'opérateur pour rappels d'informations
- Signalement aux mairies des zones de prospection et traitement pour faciliter la mise en œuvre des actions d'information des populations et la mise en œuvre des actions entomologiques.
- Auprès des maires et habitants des zones bénéficiant d'un traitement : (CG et son opérateur). Information préalable à la réalisation de la démoustication (date, heure, consignes à respecter par les habitants, ...).

Auprès du public : (CG et son opérateur, ARS, collectivités territoriales, mairies)

Objectifs : rappeler l'importance de la suppression des gîtes larvaires

Cibles : population générale

Contenu des actions :

Diffusion de plaquettes d'information, directement mais aussi auprès de relais et de sites présentant des risques accrus (campings, cimetières, copropriétés...)

En période de crise (Niveaux 2.3.4.5 du plan national):

Selon le niveau du plan (Cf. annexe 1 du présent arrêté) les modalités de la communication seront complétées selon les besoins et en conformité avec les instructions ministérielles.

ARTICLE 9 : Dispositions particulières concernant les installations d'assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/l de DBO5 ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

Pour les installations d'assainissement non collectif assurant l'épuration et l'évacuation dans les zones urbanisées et urbanisables, les rejets vers le milieu hydraulique superficiel à écoulement non pérenne sont interdits.

Pour les constructions existantes, s'il est démontré qu'il y a incapacité technique d'infiltrer le rejet ou de rejeter dans un milieu à écoulement pérenne, la personne exerçant le pouvoir de police pourra accorder une dérogation pour rejeter dans un milieu récepteur non pérenne à condition que ce rejet soit aménagé afin qu'il ne rende pas le lieu propice à la prolifération de moustiques.

ARTICLE 10 – BILAN DE LA CAMPAGNE

Au plus tard un mois après la fin de la période de mise en œuvre du plan fixée à l'article 1^{er}, l'EID Méditerranée enverra au Préfet et à l'ARS, qui le présentera au CODERST, le bilan de la campagne qui devra comporter les éléments suivants :

- Résultats de la surveillance et présentation de la cartographie des zones de présences du moustique vecteur dans le département,
- produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département,
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitement par zone,
- résultat des éventuelles études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides,
- difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté,
- Informations sur les précautions prises pour limiter l'incidence des opérations de traitement sur la faune, la flore et les milieux naturels détaillant si nécessaire les axes d'amélioration à apporter pour les opérations à venir.

ARTICLE 11 – Ports et aéroports

Les responsables des aéroports et ports, considérés comme des points d'entrée, ont obligation de mettre en œuvre un programme de lutte anti-vectorielle et d'informer les passagers au départ ou au retour des zones contaminées. (Cf. art.5)

Ils rendent compte de leurs actions au Préfet et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, au minimum une fois en fin de saison.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, les Sous-Préfets des arrondissements de Prades et de Céret, la Présidente du Conseil Général des Pyrénées Orientales, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan, le Directeur de l'aéroport de Perpignan, les Maires des communes du département des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

28 AVR. 2014

Le préfet,

René BIDAL

ANNEXE 1 :

LES NIVEAUX de RISQUE DEFINIS dans le PLAN NATIONAL

Le risque principalement constitué par la présence du moustique est classé en 6 niveaux de 0 à 5.
Ces niveaux sont issus de :

Données entomologiques

Pour les niveaux 0 et 1, la détection de l'espèce est réalisée par l'observation d'œufs d'*Aedes albopictus* sur un piège pondoir.

Niveau albopictus 0

0.a absence d'*Aedes albopictus*

0.b présence contrôlée : observation d'œufs sur un piège pondoir suivi d'une intensification du piégeage les semaines suivantes et d'un traitement visant à l'élimination ou à une non-prolifération du moustique. Le ou les moyens de traitements choisis et mis en place dépendent de l'expertise entomologique (éradication possible ou seulement réduction de l'infestation), des conditions environnementales ainsi que de la faisabilité (espace public ou privé).

Critères de surveillance humaine

Pour les niveaux 1 à 5, dès lors que le moustique est implanté et actif (niveau 1 : signalements accélérés).

Niveau albopictus 1 *Aedes albopictus* implantés et actifs

Observation d'œufs sur plusieurs pièges pondoirs à plusieurs reprises (relevés au moins 3 fois positifs selon un programme de relevés spécifiquement adapté à la situation) suite à une intensification du piégeage (découlant de l'observation d'un premier piège positif) et observation de larves et/ou d'adultes aux alentours des pièges.

Niveau albopictus 2 *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de chikungunya ou de dengue.

Niveau albopictus 3 *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).

Niveau albopictus 4 *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).

Niveau albopictus 5 *Aedes albopictus* implantés et actifs et épidémie

5 a répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés

5 b épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014084-0014

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 25 Mars 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

Arrête portant renouvellement de l'autorisation
de frais de siège de l'association Présence
Infirmière 66

ARRETE 2014-341
**Portant renouvellement de l'autorisation de
frais de siège à l'association « Présence Infirmière 66 »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L311-1, L312-1, L313.3 à L315.18 ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) abrogeant et codifiant le texte précité ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R 314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement de frais de siège social ;
- VU l'arrêté 5097-2008 du 29 décembre 2008 portant autorisation du siège social de l'association « présence infirmière » 66 sis 19 allée Aimé Giral, 66000 PERPIGNAN ;
- VU la demande en date du 23 octobre 2013 de renouvellement de l'autorisation de frais de siège de l'association PI 66 ;
- Sur proposition de directeur de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{ER} Le renouvellement du siège social sollicité par l'association PI 66 est autorisé.
- ARTICLE 2 Le siège social participera auprès des établissements de soins aux services suivants :
- Politique générale de l'association,
 - Gestion du patrimoine de l'association,
 - Gestion administrative et financière des services et établissements gérés par l'association,
 - Gestion des personnels des établissements et services gérés par l'association,
 - Représentation de l'association et développement du partenariat.
- ARTICLE 3 les prestations précitées sont effectuées au profit des services et établissements cités ci-après :
- Les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Perpignan, Thuir, Saint Laurent de la Salanque, Rivesaltes, Saleilles côte radiouse,
 - Les équipes spécialisées Alzheimer (ESA).
- ARTICLE 4 L'association s'engage à présenter chaque année son budget de siège social selon les modalités et les procédures prévues à l'article R 314-91 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 5 la répartition, entre les services et établissements cités à l'article 3, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation calculées pour le dernier exercice clos.
- ARTICLE 6 l'organisme gestionnaire doit tenir une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts issues des produits de la tarification. Les résultats issus de cette comptabilité sont affectées conformément aux dispositions des II et III de l'article R 314-51 du code de l'action social et des familles.
- ARTICLE 7 la présente autorisation est délivrée pour cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.
- ARTICLE 8 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 9 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à ASSOCIATION PRESENCE INFIRMIERE 66.

FAIT A PERPIGNAN
LE 25 MARS 2014

Docteur Martine Aoustin
DIRECTEUR GENERAL
ARS de LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014118-0001

signé par
Directeur DDPP

le 28 Avril 2014

**Direction Départementale de la Protection des Populations
Service de la prévention des risques liés aux productions animales**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (poissons de l'espèce *Garra Rufa* destinés à l'activité "fish- pédicure") à Monsieur Stéphane BOUCHET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la protection des populations

Perpignan, le **28 AVR. 2014**

Service de la prévention des risques
liés aux productions animales

Dossier suivi par : Thierry Crayssac

☎ : 04.68.68.54.78

☎ : 04.68.54.49.51

✉ : ddpp-sv@pyrennees-orientales.gouv.fr

Réf. : PA1400144

ARRETE PREFECTORAL N° 2014

**Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage
d'animaux d'espèces non domestiques
(poissons de l'espèce *Garra rufa* destinés à l'activité « fish-pédicure »)**

**Monsieur BOUCHET Stéphane
Espace Détente Fish spa
Résidence « La Sardane »
Avenue du Paquebot des Sables
Commune de LE BARCARES (66420)**

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux ;
- VU** le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment les articles L 413-1 à L 415-5 et R 413-8 relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;
- VU** l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0023 du 21 novembre 2011 modifié par l'arrêté n° 2012090-0004 du 30 mars 2012 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU la décision du 19 avril 2012 portant délégation de signature de madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales à madame Marie-Laure BELLLOCQ, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;
- VU la décision préfectorale des Pyrénées-Orientales en date du 03/07/2013 accordant à Madame PODOWSKI Caroline le certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (poissons de l'espèce *Garra rufa*) ;
- VU la demande d'autorisation d'ouverture déposée par Monsieur BOUCHET Stéphane en date du 14/03/2014 et complétée le 24/03/2014 pour un établissement d'élevage de poissons de l'espèce *Garra rufa* destinés à l'activité « fish-pédicure » situé résidence « La Sardane », avenue du Paquebot des Sables, commune de LE BARCARES (66420) ;
- VU la visite de conformité des installations et des conditions d'entretien des animaux effectuée par la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales le 11/04/2014,

Considérant l'avis de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail) en date du 1^{er} février 2013,

Considérant qu'aux termes des articles L.413-3 et R.413-8 du code de l'environnement, l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques tenu par Monsieur BOUCHET Stéphane peut être accordée dans les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté ;

Considérant que Mme PODOWSKI Caroline, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage de poissons de l'espèce *Garra rufa*, dispose d'installations adaptées pour garantir le bien-être et la santé des animaux ;

SUR proposition de Monsieur Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Monsieur BOUCHET Stéphane est autorisé à exploiter un établissement d'élevage de poissons de l'espèce *Garra rufa* destinés à l'activité « fish-pédicure » situé résidence « La Sardane », avenue du Paquebot des Sables, commune de LE BARCARES (66420).

L'effectif des poissons détenus doit être compatible avec la capacité d'accueil des installations afin de satisfaire aux impératifs biologiques de l'espèce concernée.

L'acquisition et l'élevage d'espèces de poissons pour lesquelles la personne en charge de l'entretien des animaux n'est pas titulaire du certificat de capacité, sont interdits.

L'établissement fonctionne sous la responsabilité de Monsieur BOUCHET Stéphane.

Article 2 – Conditions de fonctionnement

L'installation doit être située, installée et exploitée conformément aux plans et dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification notable apportée aux installations et aux conditions de fonctionnement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

L'établissement doit fonctionner sous la responsabilité d'un capacitaire en élevage « Garra rufa ».

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la prise de l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité correspondant aux espèces détenues.

Toute cessation d'activité de l'établissement d'élevage doit être également déclarée au Préfet, au plus tard dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux poissons sous le contrôle de l'administration.

Préalablement à la fermeture de son établissement et en concertation avec les autorités administratives compétentes, le responsable doit assurer le placement des poissons qu'il détient dans des structures ou établissements autorisés et adaptés à l'accueil de l'espèce concernée.

Tout incident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance accidentelle ou pouvant entraîner un danger doit faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à la préfecture (direction départementale de la protection des populations).

Article 3 – locaux - Installations - Matériel

Les installations doivent correspondre à celles décrites dans le dossier présenté lors de la demande d'ouverture.

Les locaux d'élevage des poissons sont convenablement aérés, ventilés et chauffés. L'humidité est évacuée par ventilation.

Les paramètres physico-chimiques de l'eau, les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux et installations contenant des poissons sont quotidiennement contrôlés afin de les maintenir dans des limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce. Les résultats sont enregistrés sur un document dédié et toute anomalie de fonctionnement constatée fait l'objet de mesures correctives appropriées.

Les sols doivent être réalisés avec des matériaux facilement lavables et désinfectables.

Les canalisations d'évacuation des eaux usées doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif ou à défaut à une fosse de type « toutes eaux », suffisamment dimensionnée pour les activités de l'établissement.

Les locaux doivent être approvisionnés en eau potable. La protection du réseau public d'eau potable doit être assurée par la mise en place d'un clapet de non-retour contrôlable ou d'un système équivalent placé sur le réseau intérieur immédiatement à l'aval du compteur.

Article 4 – Bien-être des animaux - Alimentation

L'effectif des animaux détenus doit respecter les normes de bien-être animal.

Les poissons sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé.

Afin de maintenir les animaux dans un état physique satisfaisant, ceux-ci doivent recevoir une nourriture équilibrée, conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante, des soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée, et doivent alterner des périodes de travail et de repos selon les recommandations de la profession.

Les aliments destinés aux poissons sont stockés dans des conditions adéquates à leur assurer une bonne conservation (température, humidité, à l'abri des rongeurs et des insectes, etc.). Ils sont préparés en vue du nourrissage dans un endroit distinct des locaux d'élevage. L'ensemble est tenu en bon état de propreté et de fonctionnement.

Article 5 – Hygiène générale

Toutes les parties de l'établissement ainsi que le matériel utilisé doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les locaux et les installations sont protégés contre les nuisibles et les prédateurs au moyen de dispositifs appropriés. Cette protection est réalisée autant que nécessaire et la preuve de sa réalisation est présentée lors des contrôles vétérinaires.

Article 6 – Registre des effectifs

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, le demandeur doit tenir à jour l'inventaire permanent (modèle CERFA 07-0362) des animaux de chaque espèce détenue et le livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (CERFA 07-0363), prévus par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié, où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux d'espèces non domestiques.

Ces registres, ainsi que toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés, doivent être conservés au moins dix années dans l'établissement à dater de la dernière inscription.

Article 7 – Suivi sanitaire

En cas de problème pathologique grave sur les animaux ou lorsque l'étiologie de ce problème lui est inconnue, le responsable doit faire appel au vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement.

Les poissons malades ou blessés reçoivent le plus tôt possible les soins de ce vétérinaire ou, sous son autorité, du responsable de l'établissement.

Toute manifestation pathologique anormale et toute mortalité importante doivent être immédiatement signalées à la directrice départementale de la protection des populations.

Les produits pharmaceutiques destinés aux traitements courants sont stockés dans une armoire fermant à clef dédiée à cet usage.

Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité sont consignées dans le livre de soins vétérinaires et accompagnées des ordonnances vétérinaires prescrites.

Article 8 – Sécurité des personnes

Les poissons malades ou nouvellement introduits dans l'établissement et dont l'état sanitaire est incertain sont isolés et placés sous contrôle vétérinaire.

La reprise de l'activité « fish-pédicure » avec ses poissons ne pourra intervenir qu'après disparition totale des signes cliniques.

Les poissons doivent être indemnes de toutes maladies susceptibles d'être transmissibles à l'homme et aux autres espèces animales. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies transmissibles et ne pas porter atteinte à la santé publique.

Toute personne atteinte d'une affection cutanée ou d'une plaie non cicatrisée ne pourra utiliser les installations (risque de contaminations des autres utilisateurs). Avant chaque utilisation, une désinfection locale des parties immergées de chaque utilisateur sera systématiquement réalisée à l'aide d'un gel hydro-alcoolique par un personnel formé de l'établissement.

Article 9 – Déchets et cadavres

Les déchets seront stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Les cadavres doivent être éliminés soit par incinération ou équarrissage conformément à la réglementation en vigueur.

Le brûlage à l'air libre des déchets et cadavres est interdit.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10 – Délais de prescriptions

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans sauf cas de force majeure ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

Article 11 – Notification de l'autorisation

Une copie du présent arrêté préfectoral sera notifié à Monsieur BOUCHET Stéphane, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce document sera transmise au maire de Le Barcarès qui la déposera aux archives de la commune et pourra la communiquer à toute personne intéressée. Il sera, en outre, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins de la bénéficiaire.

Article 12 – Recommandations de l'ANSES / avis du 01/02/2013

L'Anses (Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail) recommande les mesures suivantes :

- l'application stricte de la réglementation relative à la faune sauvage captive ;
- des postes de pratique contenant une eau garantissant la protection contre les risques d'infection pour l'utilisateur ;
- des procédures d'admission et d'hygiène des usagers, d'hygiène de l'établissement sous la responsabilité de personnels qualifiés ;

- le contrôle et l'auto-surveillance du fonctionnement des installations, de la qualité de l'eau des bacs et de l'hygiène générale de l'établissement ;
- l'obligation de traçabilité des lots et le contrôle sanitaire des poissons ;
- l'information objective du public sur les dangers encourus lors de cette pratique ;
- l'information des personnels, y compris les travailleurs temporaires, les stagiaires et les personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de l'établissement, sur les risques d'infection, en particulier par des bactéries multirésistantes aux antibiotiques, et la nécessité du respect des règles d'hygiène au travail ;
- la formation des personnels de ces établissements pour garantir leur sécurité et celle des usagers.

Article 13 – Mesures additives éventuelles

L'établissement devra en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

Article 14 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont passibles, selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre IV et les textes pris pour son application ainsi que les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

Article 15 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Montpellier, recours qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.

Article 16 – Application

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de Le Barcarès, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et tout officier de police judiciaire, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
P/O la directrice et par délégation,
La Chef de service
Vétérinaire officiel


Dr Vét. Marie-Laure Bellocq

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014115-0002

signé par
Directeur de Cabinet

le 25 Avril 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile

arrêté portant renouvellement à M. Patrick MAHE du certificat de qualification C4- T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE n° 2014115-0002 du 25 avril 2014

portant renouvellement à M. Patrick MAHE du
certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012166-0004 du 14 juin 2012 portant délivrance à M. Patrick MAHE du certificat de qualification C4-T4 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Vu la demande reçue le 22 avril 2014 par laquelle M. MAHE sollicite le renouvellement de sa qualification C4-T2 niveau 2 ;

Vu le carnet de tir attestant de la participation de M. Patrick MAHE à trois spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, délivré le 14 juin 2012 sous le n° 66/2012/020, à :

- Monsieur Patrick MAHE,
- né le 25 novembre 1955 à Montfermeil (93),
- demeurant : 28 rue Joan Cayrol– 66 430 BOMPAS,

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

.../...

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 25 AVR. 2014

Le Préfet,

Pour le PRÉFET

Le Sous-Préfet
Directeur

Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014115-0003

signé par
Directeur de Cabinet

le 25 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté portant délivrance à M. Jean- Michel LEFEVRE du certificat de qualification C4-T2 niveau 1 pour l'utilisation des articles pyrotechniques.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE n° 2014115-0003 du 25 avril 2014

portant délivrance à M. Jean-Michel LEFEVRE du
certificat de qualification C4-T2 niveau 1 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu les attestations établies par la société Jacques PREVOT Artifices le 31 mars 2014 relatives aux stages de mise en œuvre des articles pyrotechniques des catégories C4 et T2 de niveau 1 et 2 réalisés par M. Jean-Michel LEFEVRE respectivement du 24 au 25 mars et du 26 au 28 mars 2014 ;

Vu les attestations de réussite à l'évaluation des connaissances délivrées par la société Jacques PREVOT Artifices le 31 mars 2014 à l'issue des deux stages réalisés par M. LEFEVRE ;

Vu les documents attestant de la participation de M. Jean-Michel LEFEVRE à 3 spectacles pyrotechniques au cours des cinq dernières années ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré sous le n° 66/2014/01, à :

- Monsieur Jean-Michel LEFEVRE,
- né le 8 novembre 1991 à Sainte Clotilde (Réunion),
- demeurant : 6 Place Gambetta – 66 200 ELNE.

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau C4-T2 niveau 1 est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 25 AVR. 2014

Le Préfet,

~~Le Sous-Préfet
Directeur du G. G. O.~~
Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014112-0011

signé par
Préfet

le 22 Avril 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté préfectoral instituant la commission consultative relative aux projets de décision de suppression du revenu de remplacement

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales
Service Suivi de la Recherche d'Emploi

Dossier suivi par : Philippe RIBAUT

☎ : 04.11.64.30.44
☎ : 04.11.64.39.01
✉ : philippe.ribaut
@direccte.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

INSTITUANT LA COMMISSION CONSULTATIVE RELATIVE AUX PROJETS DE DÉCISION DE SUPPRESSION DU REVENU DE REMPLACEMENT

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-10, L.5412-2, L.5421-1, L.5426-2 et R. 5426-3 à R. 5426-14 ;

VU le décret N°2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi ;

VU la circulaire DGEFP N°2009-03 du 18 février 2009 relative au suivi de la recherche d'emploi ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 portant constitution de la commission chargée de donner un avis sur les projets de suppression du revenu de remplacement ;

VU le courrier de Pôle Emploi Languedoc-Roussillon du 21 janvier 2014 portant mention des membres de l'Instance Paritaire Régionale de Pôle Emploi désignés pour siéger à la commission précitée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission prévue à l'article R. 5426-9 du code du travail, chargée de donner un avis sur les projets de décision de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi indemnisés est composée comme suit :

I - Représentants de l'État, Président

La Responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon (titulaire) ou son représentant (suppléant).

II - Représentants de Pôle Emploi

Le Directeur Territorial de Pôle Emploi des Pyrénées-Orientales (titulaire) ou son représentant (suppléant).

III - Pour l'instance Paritaire régionale

Représentants des employeurs :

titulaire : COROUGE Rodolphe Organisation Patronale : MEDEF

suppléant : MACIP Magali Organisation Patronale : MEDEF

Représentants des salariés :

titulaire : FLEURY Marc Organisation syndicale : CGT

suppléant : MOLTINI Anne Organisation syndicale : CFTC

Le secrétariat de la commission est assuré par Pôle Emploi.

ARTICLE 2 : La commission est saisie par le demandeur d'emploi lorsque la sanction envisagée est une suppression du revenu de remplacement ; il est entendu, à sa demande, par la commission.

ARTICLE 3 : Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation la Responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, se prononce dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis de la commission.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2010148-0025 du 28 mai 2010 est abrogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 22 avril 2014

Le Préfet

René BIDAL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 23 Avril 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier MARTINEZ Laetitia

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.11 64 39 10
Télécopie : 04.11 64 39 01
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 799722459

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 07 avril 2014, par Madame MARTINEZ Laetitia, en sa qualité de responsable de l'auto-entreprise Laeti services,

dont le siège social est situé – 90 avenue de la Libération – 66700 ARGELES SUR MER

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 799722459, avec une date d'effet au 07 avril 2014 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(sont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *garde d'enfants au-dessus de trois ans,*
- *soutien scolaire à domicile,*
- *préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions,*
- *livraison de courses,*
- *assistance administrative,*
- *accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courant),*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de *déclaration peut être retiré* à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 avril 2014

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du Direccte Languedoc-Roussillon,

La responsable de l'unité territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 24 Avril 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Récépissé de Déclaration d'un organisme de
services à la personne Dossier MILET
Huguette

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.11 64 39 10
Télécopie : 04.11 64 39 01
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 801313396

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 11 avril 2014, par Madame MILET Huguette, en sa qualité de responsable de l'auto-entreprise Milet services,

dont le siège social est situé – 9 impasse des jardins Baretge – 66190 COLLIOURE

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 801313396, avec une date d'effet au 11 avril 2014 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *garde d'enfants au-dessus de trois ans,*
- *préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions,*
- *collecte et livraison de linge repassé,*
- *livraison de courses,*
- *maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 24 avril 2014

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du Direccte Languedoc-Roussillon,

Le responsable de l'unité territoriale,



MORILLON-BOFILL